

*République Française
Département : LOT
Arrondissement : Gourdon
CAZALS - Commune*

Procès verbal

Le mardi 03 mars 2026 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 27 février 2026, s'est réunie sous la présidence de Philippe RIGAL.

Présents : Philippe RIGAL, Isabelle PELATAN, Sébastien GABALDE, Evelyne RIVIERE, Marie-Reine MOMMEJA, Francis RACLOT, Geneviève ROQUES, Emilie DUCHATEAU, Yves LENTZ, Jean MOURAUX, Isabelle BRONDEL

Représentés :

Absents et excusés : Kévin BORIE, Benoit LAFON, Christian LAVERGNE, Laurent ALAZARD

Secrétaire de la séance : Sébastien GABALDE

Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance
- Validation du procès verbal de la séance précédente
- Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France locale pour 2026.
- Bons cadeaux vitrine de Noël de 50 € pour 2025.
- Convention de mise à disposition des locaux pour la SOGEDO,
- Mise à jour délibération IHTS "indemnité horaire pour travaux supplémentaires" ,
- Mise à jour délibération RIFSEEP - intégration du CIA obligatoire.
- Classement chemin d'Irène,
- Projet de division et bornage pour création d'un chemin d'accès, le Jayne nord.

Questions diverses :

. Préparation élections municipales (bureau de vote, panneaux affichage, installation ...)

Délibérations du conseil :

Nomination d'un(e) secrétaire de séance (N° DE_2026_009)

Le code général des collectivités territoriales prévoit ; en son article L.2121.15 ; qu'au début de chacune de ses séances ; le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal ; après en avoir délibéré ; à l'unanimité :

Nomme M. GABALDE Sébastien secrétaire de séance.

Délibération : adoptée

Approbation du procès-verbal de la séance précédente (N° 2026_010)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-15,
Considérant que le projet du procès -verbal de la séance précédente a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux,
Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver le procès-verbal de la séance précédente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve sans observation le procès-verbal de la séance du 6 février 2026.

Délibération : adoptée

Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France locale pour 2026 (N° DE_2026_011)

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La commune de Cazals a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 14 octobre 2021.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Cazals qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Proposition pour le dispositif de la délibération

Le conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 20.2505.02 en date du 25 mai 2020 ayant confié à Laurent ALAZARD, maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 24.1410.04, en date du 14 octobre 2021 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Cazals,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Cazals, afin que la commune de Cazals puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- Décide que la Garantie de la commune de Cazals est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Cazals est autorisée à souscrire pendant l'année 2026,

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Cazals pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et

- si la Garantie est appelée, la commune de Cazals s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

- le nombre de Garanties octroyées par le maire, Laurent ALAZARD au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

- Autorise le maire, Laurent ALAZARD, ou son représentant pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Cazals, dans les conditions définies ci-dessus,

conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

- Autorise le maire, Laurent ALAZARD, ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Bons cadeaux vitrine de Noël de 50 euros pour 2025 (N° DE_2026_012)

En décembre 2025, il a été décidé de distribuer 2 bons cadeaux de 50 € offerts par la commune pour inciter les commerçants/artisans à décorer leurs vitrines et ainsi embellir le village de Cazals.

La remise des prix a eu lieu le dimanche 14 décembre 2025 lors du marché de Noël. Les deux gagnants ont été sélectionnés par un jury. Les bons de 50 € qu'ils ont reçus ont été utilisés dans des commerces cazalais.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve cette initiative et autorise monsieur le Maire ou son représentant à prévoir au budget la somme de 100 € pour payer les factures correspondantes à ces 2 bons cadeaux auprès des commerçants de Cazals.

Délibération : adoptée

Convention de mise à disposition des locaux pour la SOGEDO (N° DE_2026_013)

La SOGEDO, société qui gère désormais le réseau d'eau à la place de la SAUR, a demandé à la mairie de Cazals de lui mettre à disposition un local pour la permanence hebdomadaire du jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Il est proposé de leur mettre la salle du Conseil Municipal à titre gracieux. Un projet de convention a été rédigée. Elle est soumise à l'approbation du présent conseil.

Délibération : adoptée

Mise à jour délibération IHTS "indemnité horaire pour travaux supplémentaires" (N° DE_2026_014)

Cette délibération doit être prise afin d'ajouter le grade de rédacteur et celui d'agent de maîtrise principal et être en conformité avec la Trésorerie.

Le Conseil Municipal, sur rapport du Maire

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié,

VU les crédits inscrits au budget,

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions

d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 octobre 2023 ;

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents

1° : Bénéficiaires de l'IHTS

* d'instituer selon les modalités suivantes, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou Service
Administrative	Rédacteur	Administratif
Technique	Agent de maîtrise principal	Voirie

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé - décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25h par mois et par agent.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux

supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

2° : Agents Contractuels de droit public

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

3° : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération ont pris effet rétroactivement au 1er janvier 2026.

4° : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération : adoptée

Mise à jour délibération RIFSEEP - intégration du CIA obligatoire (N° DE_2026_015)

Délibération ajournée

Classement en voie communale (N° 2026_016)

Monsieur Philippe RIGAL, 1er adjoint, rappelle que la dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales date du 7 octobre 2025.

Cette dernière mise à jour porte à 27.034 mètres linéaires à caractère de chemin, 14.450 mètres carrés de voies à caractère de places et à 6.744 mètres linéaires de voies à caractère de rues.

Il indique qu'il convient de classer le chemin d'Irène.

Sébastien Gabalde n'a pas pris part au vote et est sorti de la salle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

* de classer sous le numéro 112 le chemin d'Irène pour une longueur de 130 mètres, partant de la route départementale n° 45

* de donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour signer tous documents nécessaires à la modification du tableau de classement

* de mettre à jour le tableau de classement comme suit :

27.164 mètres linéaires de chemins

14.450 m² de places

6.744 mètres linéaires de rues

Délibération : adoptée

Projet de division et bornage pour création d'un chemin d'accès, le Jayne Nord (N° DE_2026_017)

Délibération ajournée

Questions diverses

- Préparation des élections municipales (bureau de vote, panneaux d'affichage, installation...)

- Panneau STOP route du Soleil couchant : un panneau STOP installé récemment par la DDT fait de nombreux mécontents car il est placé à un endroit et il ne permet pas une bonne visibilité. De plus, la bande au sol est inexistante et le panneau se trouve juste avant le panneau CEDEZ LE PASSAGE sur la promenade des Reinettes. De plus, la procédure avec le propriétaire de la grangette est toujours en cours. Une mise en demeure a été envoyée mais elle est revenue "avisée mais non réclamée".

Le Conseil Départemental a décidé de changer l'emplacement sans consulter la Commune.

Francis RACLOT propose de contacter M PEREZ de la DDT afin de lui expliquer la situation et avoir des réponses aux questions des administrés. Il lui est demandé de mettre la Mairie en copie de la réponse qui lui sera apportée.

La Commune de Cazals avait proposé que ce panneau soit placé route de Carlane.

Philippe RIGAL va essayer de prendre contact avec le propriétaire de la grangette.

Philippe RIGAL
Président de séance

Sébastien GABALDE
Secrétaire de séance